

12 NOV. 2013



**PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD  
PROVENCE**

---

**TITRE Ier**

**DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

**Article 1<sup>er</sup> - Territoire**

Est autorisée entre les communes de La Baume de Transit, Bouchet, Clansayes, Donzère, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint Paul Trois Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de « Drôme Sud Provence ».

**Article 2 – Objet**

La Communauté de Communes de Drôme Sud Provence a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**Article 3- Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 2 bis, avenue Saint Exupéry à (26700) Pierrelatte. Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur.

**Article 4- Durée**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### ***Section 1***

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **Article 5 - Aménagement de l'espace communautaire**

- I. Schéma de cohérence territoriale : élaboration, suivi, évaluation, modification, révision.
- II. Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).
- III. La Communauté de communes est compétente, en matière de communications électroniques, pour :
  - L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
  - la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
  - La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
  - La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
  - L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

##### **Article 6 - Développement économique**

I.- Actions de promotion et de développement économique, reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Promotion et soutien de la filière nucléaire, notamment par le développement d'action en faveur de l'implantation de nouveaux équipements, la recherche et l'accompagnement de nouvelles techniques et l'ouverture à toute forme d'énergie.
- Actions visant à promouvoir, à développer et à soutenir les filières industrielles.

- Actions visant à promouvoir, à développer et à soutenir les filières agricoles. Dans ce cadre, la Communauté de Communes apportera une assistance à l'implantation et au maintien des agriculteurs, favorisera notamment la création des circuits courts, assurera une ingénierie de projet et coordonnera les dossiers techniques auprès des institutions.
- Accompagnement à la création d'entreprise.
- Actions en faveur du maintien et de la création d'emploi notamment par le soutien du réseau des acteurs de l'emploi et l'introduction de clauses d'insertion dans les marchés publics.

## II.- Actions de développement et de coordination touristique du territoire communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La promotion touristique du territoire notamment par l'élaboration d'un projet touristique intercommunal et la détermination et le développement de l'identité du territoire.
- Développement de l'offre touristique.

## **Section 2**

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **Article 7 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

Elaboration et suivi d'un schéma directeur de distribution d'eau potable.

#### **Article 8 – Assainissement**

I. Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) pour l'ensemble des communes.

II. Elaboration d'un schéma d'assainissement collectif.

#### **Article 9- Dispositions diverses**

I.- Etude, réalisation, acquisition, gestion et entretien des matériels présentant un intérêt communautaire ;

II. - Mutualisation : Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes les actions de mutualisation des moyens et des ressources des communes et de la communauté de communes permettant de satisfaire et d'améliorer le service rendu aux administrés.

III.- Prestations de services et assistance

##### *1) Au bénéfice des communes membres*

La Communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée.

La communauté pourra en outre assister les communes membres en tant que co-maître d'ouvrage, en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux des articles L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales et II de l'article L. 5211-4-1 et suivants du même code, à la demande desdites communes. Naturellement, si ces prestations ou assistances doivent être précédées de procédures de mises en concurrence et/ou de publicité, communes et Communauté s'y plieront en respectant scrupuleusement ces règles.

##### *2) Au bénéfice d'autres personnes morales de droit public*

Pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, la Communauté de communes a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et le cas échéant, que ces derniers soient conclus après mise en concurrence dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

### TITRE III

#### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT de la COMMUNAUTE de COMMUNES**

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil communautaire et par un Bureau.

#### **Article 10 - Représentation des communes**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la représentation des Communes au sein du Conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

Nombre de délégués :  
LA BAUME DE TRANSIT : 1  
BOUCHET : 2  
CLANSAYES : 1  
DONZERE : 5  
LA GARDE ADHEMAR : 2  
LES GRANGES GONTARDES : 1  
MALATAVERNE : 2  
PIERRELATTE : 14  
ROCHEGUDE : 2  
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX : 9  
SAINT RESTITUT : 2  
SOLERIEUX : 1  
SUZE LA ROUSSE : 2  
TULETTE : 2  
TOTAL : 46

Pour cette période courant jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, il pourra être désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Chaque délégué suppléant pourra siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, la représentation des Communes au sein du Conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

Nombre de délégués :  
LA BAUME DE TRANSIT : 1  
BOUCHET : 2  
CLANSAYES : 1  
DONZERE : 5  
LA GARDE ADHEMAR : 2  
LES GRANGES GONTARDES : 1  
MALATAVERNE : 2  
PIERRELATTE : 14  
ROCHEGUDE : 2

SAINT PAUL TROIS CHATEAUX : 9  
SAINT RESTITUT : 2  
SOLERIEUX : 1  
SUZE LA ROUSSE : 2  
TULETTE : 2  
TOTAL : 46

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, pour les communes ne disposant d'un seul siège, un suppléant est désigné. Il dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

**11.1.** Le mandat des délégués est fonction de celui du Conseil municipal qui les a élus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la Communauté suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

Après le renouvellement général des Conseils municipaux, l'organe délibérant de la Communauté de Communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de suspension, de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

**11.2** Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle financier et administratif des communes sont également applicables à la communauté de communes.

**11.3.** Le président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. Il est le chef des services de la Communauté de Communes et la représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**11.4.** Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Conseil communautaire et mentionné dans le règlement intérieur, et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le Conseil communautaire élit, en son sein, les membres du Bureau.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercé par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **Article 11- Le receveur**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le chef de poste de la perception de Pierrelatte.

#### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil communautaire. Une fois adopté par ce dernier, il sera annexé aux présents statuts.

#### **Article 13 - Transfert de compétence à un syndicat mixte**

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, après accord des conseils municipaux des communes membres de la



communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

#### Article 14 – Recettes

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

- Les recettes fiscales.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes ou de tout autre collectivité u organisme susceptible d'être octroyées soit directement à la communauté de communes, soit aux communes adhérentes pour l'exécution de travaux entrant dans les attributions de la communauté de communes,
- Les dotations attribuées par la loi,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les fonds de concours.

#### Article 15 – Les Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes sont constituées par :

- les frais de fonctionnement de la structure intercommunale,
- le coût des études que la structure intercommunale ferait spécialement entreprendre,
- le montant des travaux relatifs aux compétences définies dans le titre II des présents statuts,
- l'amortissement.
- Le montant des fonds de concours attribués par le Conseil communautaire, à ses communes membres, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, pour contribuer aux opérations communales de réalisation ou de fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

## TITRE IV

### DISPOSITION FINALE

Les conditions de fonctionnement de la communauté de communes, non précisées par les présents statuts, seront régies conformément au Code général des collectivités territoriales.